

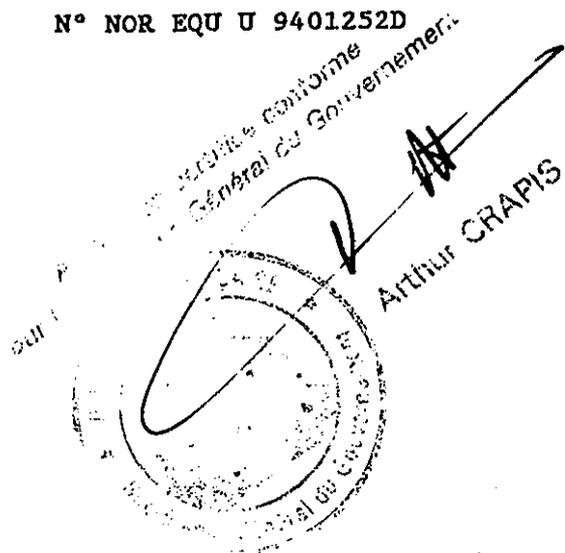
Equ

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

N° NOR EQU U 9401252D



DECRET du 21 DEC 1994

portant classement parmi les sites du département
des YVELINES de l'ensemble formé par
les sites hippiques de la commune de MAISONS-LAFFITTE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et
du ministre de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en
particulier ses articles 5-1, 6 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin
1969, pris pour son application ;

VU le décret du 6 octobre 1989, portant classement parmi les sites du
département des YVELINES des voies et réserves du parc du château de
MAISONS-LAFFITTE ;

VU la délibération du conseil municipal de MAISONS-LAFFITTE, en date du 16
décembre 1993 ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral
en date du 4 novembre 1993, et notamment l'absence de consentement de certains
propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et
paysages, en date du 11 janvier 1994 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et
paysages en date du 3 février 1994 ;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par les sites hippiques de MAISONS-LAFFITTE présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée :

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des YVELINES l'ensemble formé par les sites hippiques de MAISONS-LAFFITTE, d'une superficie de 102 hectares environ, situé sur la commune de MAISONS-LAFFITTE et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le périmètre du site à classer est composé de huit secteurs dénommés : le champ de courses, les terrains d'entraînement et six parcelles portant des écuries.

1 - Le champ de courses

SECTION AH

Point d'origine : limite entre la commune de MAISONS-LAFFITTE et la commune d'ACHERES avec la rive gauche de la Seine

rive gauche de la Seine

limite Sud-Ouest de la parcelle n° (2)

limite Nord-Ouest des parcelles n°s (2) et 2a

limites Sud-Ouest et Sud-Est de la sous-parcelle non dénommée comportant les tribunes du champ de courses (4 bâtiments)

ligne droite fictive reliant l'extrémité Est de la parcelle non dénommée précédente, à l'angle Sud de la parcelle non dénommée (Serres 5 bâtiments) et traversant partiellement la parcelle n° 2a

limite Sud de la parcelle non dénommée (Serres) et de la parcelle n° 2 b

ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 2 b à l'extrémité Nord-Est de l'avenue La Fontaine

limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de l'avenue La Fontaine

limite entre la commune de MAISONS-LAFFITTE et la commune d'ACHERES, jusqu'au point d'origine.

.../...

2 - Les terrains d'entraînement

Tableau d'assemblage

Point d'origine : Intersection entre la limite Nord de l'avenue Montesquieu et la limite entre la commune de MAISONS-LAFFITTE et la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

limites entre la commune de MAISONS-LAFFITTE et la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SECTION AD

limites Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 17
traversée de l'avenue Madame Laffitte
limite Est de la parcelle 13 a
traversée de l'avenue Jean-Baptiste Rousseau
limite Sud-Est de la parcelle n° 14
traversée de l'avenue Boileau
limite Sud-Est de la parcelle n° 11
traversée de l'avenue Jean Goujon
limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 10
traversée de l'avenue Bayard et du Cercle de la Gloire
limite Sud-Ouest de la parcelle n° 8
traversée de l'avenue de Brienne et de l'avenue de l'Amiral Villeneuve
limite Sud-Ouest de la parcelle n° 2
depuis la pointe Nord-Ouest de la parcelle n° 2, le cercle intérieur du Cercle de la Gloire jusqu'à la limite de la section AC

SECTION AC

limite Sud du Cercle de la Gloire
limite entre l'avenue Hoche et la parcelle n° 18
limite entre l'avenue Arago et la parcelle n° 18

SECTION AB

traversée de l'avenue Arago
limite Sud de la parcelle n° 23
traversée de l'avenue de Montmirail
limite Sud de la parcelle n° 22
traversée de l'avenue Hoche
limite entre la parcelle n° 21 et l'avenue Hoche, l'avenue de Montmirail et le Cercle de la Gloire
prolongement de la limite Nord de l'avenue Kléber
ligne parallèle à la limite Est du Cercle de la Gloire à une distance de 12 mètres

.../...

ligne droite fictive prolongeant à l'Est la limite entre les parcelles n°s 46b et 46a
limite entre la parcelle n° 46 a et la parcelle n° 46 b
ligne droite fictive prolongeant à l'Ouest cette limite et traversant l'avenue Poniatowski
limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 2
traversée de l'avenue Bautzen
limites Sud-Est, Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 60
traversée de l'avenue Mirabeau
limite Sud-Ouest de la parcelle n° 61
traversée de l'avenue Parmentier
limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1
traversée de l'avenue Jacques Laffitte
prolongement de la traversée de l'avenue Jacques Laffitte, jusqu'au point d'origine.

3 - Les Ecuries

SECTION AP

3-1 - parcelle n° 52

3-2 - parcelle n° 65

3-3 - parcelle n° 152

SECTION AE

3-4 - parcelles n°s 132 et 132a

3-5 - parcelle n° 142

3-6 - Point d'origine : angle Sud de la parcelle n° 148

limite (en partie) entre la parcelle n° 148 et l'avenue Beaumarchais
ligne droite fictive parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 148
située à 55 mètres de celle-ci, à l'intérieur de la parcelle n° 148
les limite Nord-Est (en partie) et Sud-Est de la parcelle n° 148 et de l'avenue Boileau, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet des YVELINES, ainsi qu'au Maire de MAISONS-LAFFITTE.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture des YVELINES et à la Mairie de MAISONS-LAFFITTE.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

21 DEC. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER